

# DECISION DCC 22-020 DU 20 JANVIER 2022

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2020 sous le numéro 1038/397/REC-20, par laquelle monsieur Bernard ABOGOURIN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme être placé en détention provisoire depuis le 18 juin 2018, pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité ; que l'information judiciaire ouverte à son encontre depuis près de deux (02) ans, n'est toujours pas clôturée d'une part, et que sa détention provisoire n'est pas régulièrement prolongée conformément aux prescriptions légales d'autre part ; qu'en raison de ces irrégularités et sur le fondement des articles 147 et 155 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle sa détention provisoire ;



**Considérant** que le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, confirme les chefs d'accusation et observe que par une ordonnance de non-lieu partiel de renvoi devant le tribunal correctionnel et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle, le dossier du requérant a été transmis au parquet le 25 juin 2020 pour saisine de la juridiction de jugement ;

**Vu** les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; que « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire le 18 juin 2018 soit environ vingt-quatre (24) mois environ à la date de saisine de la Cour le 22 mai 2020, il en résulte subséquemment que le délai légal de trente (30) mois prescrit de détention provisoire en matière criminelle, renouvellements y compris, est respecté ;

**Considérant** par ailleurs que, la durée estimée de vingt-quatre (24) mois environ à la date de saisine de la Cour est bien inférieure au seuil de cinq (05) ans prescrit en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de



l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution aux termes duquel toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Bernard ABOGOURIN n'est pas abusive.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard ABOGOURIN, à monsieur le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA. -**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**

